



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-144

PUBLIÉ LE 28 MAI 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-05-26-00002 - ARRETE N° 2025-DOS-118 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, en région Centre-Val de Loire (6 pages)

Page 3

R24-2025-05-26-00003 - ARRETE N° 2025-DOS-119 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique, en région Centre-Val de Loire (6 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00002

ARRETE N° 2025-DOS-118 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, en région Centre-Val de Loire

ARRETE

fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, en région Centre-Val de Loire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25 et R. 5212-36 à R. 5212-42 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17-1-2, L. 165-11, R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 22 février 2019 modifié fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2019 fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2020 relatif à l'inscription d'une catégorie homogène de produits de santé au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 subordonnant la prise en charge des produits de santé autres que les médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à leur usage, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la prise en charge des complications graves faisant suite à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme ou d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale, dite « intra-GHS », régulièrement actualisée ;

CONSIDERANT QUE les établissements de santé ne peuvent poser que les bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice inscrites sur la liste positive des dispositifs médicaux implantables concernés par le dispositif « intra-GHS » ;

CONSIDERANT QUE les établissements réalisant des actes de pose d'une bandelette sous-urétrale chez les patientes présentant une incontinence urinaire d'effort sont autorisés à pratiquer l'activité de soins de chirurgie chez les patients adultes, assortie soit de la pratique thérapeutique spécifique (PTS) de chirurgie gynécologique et obstétrique, soit de la PTS de chirurgie urologique ;

CONSIDERANT QUE l'équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie prenant la décision de pratiquer un acte de pose d'une bandelette sous-urétrale doit comprendre au moins un médecin spécialisé en chirurgie urologique, un médecin spécialisé en chirurgie gynécologique et obstétrique et, en tant que de besoin, un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation expérimenté en rééducation périnéale ;

CONSIDERANT QUE tout médecin réalisant les actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pratique régulièrement cette pose et valide, tous les 3 ans, dans le cadre de la certification périodique, au moins une formation spécifique sur le traitement de l'incontinence urinaire ;

CONSIDERANT QUE le nombre d'actes marqueurs de l'activité d'implantation de prise en charge de l'incontinence urinaire réalisés au sein de l'établissement de santé doit être supérieur ou égal à 25 par an, dont au moins 2 actes marqueurs différents ;

CONSIDERANT la liste des actes marqueurs de prise en charge chirurgicale de l'incontinence urinaire présente en annexe de l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé ;

CONSIDERANT QUE les critères définis par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé sont applicables jusqu'au 31 janvier 2028 ;

CONSIDERANT QU'il revient à l'Agence régionale de santé territorialement compétente de fixer la liste des établissements de santé répondant aux critères définis par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé et d'assurer le contrôle du respect de ces critères ;

CONSIDERANT QUE cette liste pourra être modifiée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si, au cours d'un contrôle de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, celle-ci est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 ne sont plus remplies.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, **figure en annexe du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Les établissements de santé et leurs chirurgiens doivent être capable de s'assurer du respect des critères qui encadrent la réalisation de ces actes de pose conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant leurs pratiques.

ARTICLE 3 : La présente décision est valable du 1^{er} mai 2025 au **31 janvier 2028.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-118

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-118

Département	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison Sociale ET
CHER (18)	180000028	CH JACQUES COEUR DE BOURGES	180000010	CH BOURGES - JACQUES COEUR
	180000887	HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE	180004145	HÔPITAL PRIVÉ GUILLAUME DE VARYE
EURE-ET-LOIR (28)	280000183	CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN	280000084	CH DREUX
	280000134	CH DE CHARTRES	280504267	CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY
	280001199	SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS	280505777	HÔPITAL PRIVÉ D'EURE ET LOIR
INDRE (36)	360000269	SA CLINIQUE SAINT FRANCOIS	360000129	CLINIQUE SAINT FRANCOIS
INDRE-ET-LOIRE (37)	370013468	NCT+ ST GATIEN ALLIANCE	370000093	SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS +
	370000481	CHU DE TOURS	370000861	CHRU BRETONNEAU - TOURS
	370007528	SA PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI	370007569	PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI
LOIR-ET-CHER (41)	410000319	SAS POLYCLINIQUE DE BLOIS	410000202	POLYCLINIQUE DE BLOIS
LOIRET (45)	450000542	SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE	450000245	CLINIQUE L'ARCHETTE
	450000088	CHU D'ORLEANS	450002613	CHRU ORLEANS - HÔPITAL DE LA SOURCE
	450000195	SAS POLYCLINIQUE LES LONGUES ALLEES	450010079	ORELIANCE - LONGUES ALLEES

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00003

ARRETE N° 2025-DOS-119 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique, en région Centre-Val de Loire

ARRETE

fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique, en région Centre-Val de Loire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25 et R. 5212-36 à R. 5212-42 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17-1-2, L. 165-11, R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 22 février 2019, modifié, fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2019 fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2020 relatif à l'inscription d'une catégorie homogène de produits de santé au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 subordonnant la prise en charge des produits de santé autres que les médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à leur usage, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la prise en charge des complications graves faisant suite à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme ou d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale, dite « intra-GHS » ;

CONSIDERANT QUE les établissements de santé ne peuvent poser que les implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute inscrits sur la liste positive des dispositifs médicaux implantables concernés par le dispositif « intra-GHS », régulièrement actualisée ;

CONSIDERANT QUE les établissements réalisant des actes de pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme, par voie chirurgicale haute, sont autorisés à pratiquer l'activité de soins de chirurgie chez les patients adultes, assortie soit de la pratique thérapeutique spécifique (PTS) de chirurgie viscérale et digestive, soit de la PTS de chirurgie gynécologique et obstétrique, soit de la PTS de chirurgie urologique ;

CONSIDERANT QUE l'équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie prenant la décision de pratiquer un acte de pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme doit comprendre au moins un médecin spécialisé en urologie, un médecin spécialisé en gynécologie et obstétrique et, en tant que de besoin, un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation expérimenté en rééducation périnéale ou un masseur kinésithérapeute spécialiste de la réadaptation des troubles de la statique pelvienne, ainsi que, en cas de troubles recto-anaux invalidants, un médecin spécialisé en gastro-entérologie ou en chirurgie viscérale et digestive ;

CONSIDERANT QUE tout médecin réalisant les actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pratique régulièrement cette pose et valide, tous les 3 ans, dans le cadre de la certification périodique, au moins une formation spécifique sur le traitement du prolapsus des organes pelviens par voie chirurgicale haute chez la femme.

CONSIDERANT QUE le nombre d'actes marqueurs de l'activité de prise en charge du prolapsus réalisés au sein de l'établissement de santé doit être supérieur ou égal à 25 par an, avec au moins 2 actes marqueurs différents pratiqués chaque année ;

CONSIDERANT la liste des actes marqueurs pour le traitement du prolapsus présente en annexe de l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé ;

CONSIDERANT QUE les conditions de réalisation de ces actes et d'organisation de la prise en charge des patientes définies par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT QU'il revient à l'Agence régionale de santé territorialement compétente de fixer la liste des établissements de santé répondant aux critères définis par l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé et d'assurer le contrôle du respect de ces critères ;

CONSIDERANT QUE cette liste pourra être modifiée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si, au cours d'un contrôle de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, celle-ci est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2025 ne sont plus remplies.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique, **figure en annexe du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Les établissements de santé et leurs chirurgiens doivent être capable de s'assurer du respect des critères qui encadrent la réalisation de ces actes de pose conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant leurs pratiques.

ARTICLE 3 : La présente décision est valable du 1^{er} mai 2025 au **31 décembre 2027.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-119

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-119

Département	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison Sociale ET
CHER (18)	180000028	CH JACQUES COEUR DE BOURGES	180000010	CH BOURGES - JACQUES COEUR
	180000887	HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE	180004145	HÔPITAL PRIVÉ GUILLAUME DE VARYE
EURE-ET-LOIR (28)	280000183	CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN	280000084	CH DREUX
	280000134	CH DE CHARTRES	280504267	CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY
	280001199	SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS	280505777	HÔPITAL PRIVÉ D'EURE ET LOIR
INDRE (36)	360000269	SA CLINIQUE SAINT FRANCOIS	360000129	CLINIQUE SAINT FRANCOIS
INDRE-ET-LOIRE (37)	370013468	NCT+ ST GATIEN ALLIANCE	370000093	SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS +
	370000481	CHU DE TOURS	370000861	CHRU BRETONNEAU - TOURS
			370004467	CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY
370007528	SA PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI	370007569	PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI	
LOIR-ET-CHER (41)	410000087	CH BLOIS SIMONE VEIL	410000020	CH BLOIS SIMONE VEIL
	410000319	SAS POLYCLINIQUE DE BLOIS	410000202	POLYCLINIQUE DE BLOIS
LOIRET (45)	450000542	SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE	450000245	CLINIQUE L'ARCHETTE
	450000088	CHU D'ORLEANS	450002613	CHRU ORLEANS - HÔPITAL DE LA SOURCE
	450000195	SAS POLYCLINIQUE LES LONGUES ALLEES	450010079	ORELIANCE - LONGUES ALLEES